

6. Toute tentative faite par l'Orateur en vue d'appliquer le Règlement serait de peu de valeur si elle devait provoquer, par exemple, une réplique comme celle-ci: "Je lis une partie de mon discours, monsieur l'Orateur, mais je vous assure que je ne le lis pas en entier". Ou encore si elle devait provoquer une discussion prolongée entre les députés.

Je ferai de mon mieux pour rappeler à l'ordre les violateurs du Règlement; toutefois, parce que "l'Orateur, comme dit Redlich (page 64, vol. 3), siège sur un trône élevé dans un majestueux isolement", on ne peut s'attendre que je repère moi-même tous les contrevenants. Je vais compter sur la collaboration de tous les députés, en particulier, de ceux qui siègent près de celui qui a la parole. Je me propose de donner d'abord un avertissement au violateur du Règlement.

Afin de faciliter davantage l'application du Règlement, j'estime que l'Orateur devrait être autorisé à imposer silence à celui qui persiste à violer le Règlement. Si une telle proposition agréée à la Chambre, je crois que, moyennant une interprétation plus large de l'article 34 (2) de notre Règlement, un député qui persiste à lire son discours, après avoir été rappelé à l'ordre, peut recevoir l'ordre de cesser de parler et de reprendre son siège; si le député en question fait fi de l'autorité de celui qui occupe le fauteuil, l'Orateur devra le nommer.

En examinant ces propositions, certains honorables députés pourront avoir l'impression que ce serait passer d'un extrême à l'autre et que le Règlement serait trop rigoureux. L'expérience a révélé, à notre grave détriment, que toute règle interdisant la lecture des discours doit être rigoureuse, si elle vaut la peine d'être appliquée et si elle est applicable. Nous savons tous que la nature humaine étant ce qu'elle est, l'humaine nature de tous les députés et celle de l'Orateur, bon nombre des articles de notre Règlement ne sont pas observés à la lettre. Une règle rigoureuse interdisant la lecture des discours est de celles qui peuvent s'appliquer avec une certaine souplesse en laissant beaucoup de place à l'exercice de notre discrétion et jugement, tant de votre part que de la mienne. Sans l'appui positif des honorables députés, aucun des articles de notre Règlement ne peut être convenablement appliqué.

Au cours du débat qui vient de se terminer, sur l'Adresse en réponse au discours du trône, tous les députés ont joui d'une grande latitude.

Dorénavant cependant, je prie tous les députés d'exprimer leurs idées dans leurs propres termes.

Le succès de l'observance et de l'application du Règlement dépend du travail collectif de tous les députés et de l'Orateur. Chaque député en particulier et tous les membres de la Chambre pris collectivement doivent être résolus à faire respecter comme il se doit cette règle importante de tout débat. Celui qui sait qu'en entrant à la Chambre avec un texte antérieurement préparé, il encourra l'indignation de tous ses collègues, y compris son propre chef et les membres de son parti, n'osera même pas, je l'espère, se présenter à la Chambre avec un texte. Tous les députés devraient se faire un point d'honneur d'échapper à tout soupçon qu'il lit son discours. Je suis heureux de vous informer que l'Orateur suppléant, le président suppléant des comités et le Greffier, que j'ai consultés, sont parfaitement d'accord avec moi sur tous les points dont j'ai parlé. J'espère ardemment que, dans l'intérêt du Parlement, nous pourrons, à l'avenir, en collaborant comme une équipe, observer et appliquer avec succès l'article du Règlement qui interdit la lecture des discours.

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Les documents suivants, qui ont été remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir: